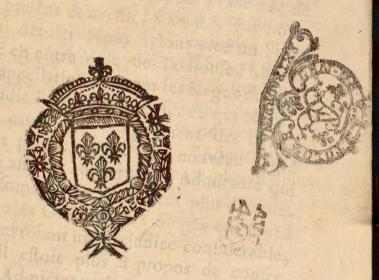
## EDUROY.

PORTANT SUPPRESSION DU SIEGE General d'Admirauté êtably à Toulouse, & de celuy de Frontignan, & que les autres Admirautez ressortiront nuëment au Parlement.

Avec l'Arrest de Registre du 17. Mars 1692.



#### A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de JEAN BOUDE, Imprimeur du Roy des Etats Generaux de la Province de Languedoc, de l'Université de Toulouse, de la Cour & du Clergé.



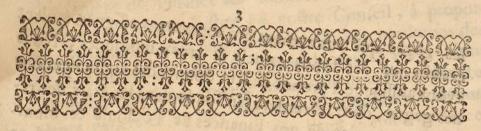
# TO ALL CENTRAL OF A STATE OF A ST

Arec l'Anelt de Regiltre du 37 mars par noure

Toulouse, où deles Sieges du Resne ce qui Mous a ment des lieux, nouveau dégré l'Admirante qui r plus difficiler plus difficile-



De l'Harriequie de l'esta de un R. Lappinners du Bry
le l'Harriequie de l'esta commercial de la lappinners d



#### EDIT DU ROY,

Portant suppression du Siege General d'Admirauté, étably à Toulouse, & de celuy de Frontignan, & que les autres Admirautez resortiront nuement au Parlement.

L'OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navare, à tous presens & avenir, Salut. Par nôtre Edit du mois d'Avril dernier Nous avions creé un Siege general d'Admirauté en nôtre Ville de Toulouse, où devoient ressortir les appellations de tous les Sieges du Resfort du Parlement dudit Toulouse : mais sur ce qui Nous a esté representé qu'à cause de l'éloignement des lieux, ou qu'en introduisant par ce moyen, un nouveau dégré de Jurisdiction, les affaires concernant l'Admirauté qui doivent estre traitées sommairement seroient plus difficilement expediées, & que les Officiers des Sieges qui sont à present établis en recevroient un prejudice considerable, Nous avons crû qu'il estoit plus à propos de conserver l'ancien état desd. Admirautez dans nôtre Province de languedoc, & de maintenir les Officiers desd. Sieges dans es privileges de ressortir nuëment audit Parlement de soulouse, même de leur accorder les mêmes exemptions privileges que nous avons accordés aux Officiers créez nôtre Edit du mois d'Avril dernier; & d'autant que

les gages qui leur avoient été auparavant assignez étoient êtablis sur des sonds casuels & tres - modiques; Nous avons aussi jugé à propos de leur donner des augmentations des gages, dont il leur sera fait fonds dans les êtats des receptes generales de nos Finances de Toulouse & Montpelier, le tout en payant par eux les sommes comprises dans les Rôlles qui seront arrestez en nostre Conseil, & parce qu'en attribuant au Siege de l'Admirauté êtably dans nôtre Ville de Montpelier, par nostre Edit du mois d'Avril dernier, la jurisdiction & connoissance sur le port de Cette, le Siege cy devant établi en la Ville de Frontignan restepoit sans fonction, nous avons trouvé à propos de le suprimer; ensemble les Offices de Conseillers établis ez Sieges de Narbonne & Daiguemortes créez par ledit Edit. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons ledit Siege General de l'Admiranté étably en la Ville de Toulouse par nostre Edit du mois d'Avril dernier, & le le Siege d'Admirauré cy - devant estably en nostre Ville de Frontignan, & les Offices de Conseillers créez aux Sieges de Narbonne & Aiguemortes : Voulons que tous les autres Sieges desdites Admirautez ressortissent nuë. ment en nostre Cour de Parlement de Toulouse, & que les Officiers desdits Sieges jouissent des mêmes honneurs, privileges, prerogatives & exemptions dont ils jouissoient cy devant, ou qui sont accordées aux Officiers par nous créez par nostre Edit du mois d'Avril dernier à la charge par lesdits Officiers de nous payer par forme d fupplemen

supplement de Finance les sommes comprises dans les Rôlles qui seront arrestez en nostre Conseil, à proportion desquelles nous leur avons attribué & attribuons des augmentations de gages sur le pied du denier vingt, dont il leur sera fait fonds chaque année dans les estats des Receptes generales de nos Finances de Toulouse & Mont. pellier, pour en estre payez sur leurs simples quitances sans toutesois qu'ils soient tenus payer pour le droit any nuel, autres ny plus grandes sommes que celles qu'ils payent annuellement. Voulons en outre que le Lieutenant General au Siege de l'Admirauté de Montpelier & autres Officiers dudit Siege, puissent exercer indifferament leurs fonctions, ou dans la Ville de Montpelier ou dans le lieu de Cette, suivant l'exigence des cas, & comme ils le trouveront à propos & que les Officiers du Siege de l'Admirauté de Frontignan suprimez par le present Edit, remettent dans le mois, leurs Lettres devant nostre amé & seal le sieur de Lamoignon, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Intendant de Justice, Police & Finances en nostre Province de Languedoc, pour estre par luy procedé à la liquidation de leur Finance, & ensuite par Nous pourveu à leur remboursement, & sera au surplus postre Edit du mois d'Avril dernier executé en ce qu'il ne seta contraire au present Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Toulouse, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles garder & observer selon seur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : CAR tel est nostre plaisir, & afin que ce soit chose serme & stable à toujours, nous y avons sait mettre nostre scel. DONNE' à Versailles au mois de Fevrier, l'an de grace mil six cens quatre vingts-douze. Et de nostre Regne le quarante-neuvième. LOUIS. Visa BOUCHERAT. Par le Roy, Phelypeaux.

#### 

### EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

food ions, ou dans la Ville de Montpelierrou chanelle lieu TEU l'Edit du Roy donné à Versailles au mois de Fevrier V dernier, Signé LOUIS, & plus bas, par le Roy Phelypeaux, Et à costé, Visa Boucherat, & encore plus bas, veu au Conseil, Phelypeaux, scellé du Grand Sceau de cire verte à lacs de soye verte & rouge, par lequel pour les causes & considerations y contenues Sa Majesté éteint & supprime le Siege General de l'Admirauté estably en la presente Ville de Toulouse par son Edit du mois d'Avril dernier, & le Siege d'Admirauté cy devant estably à Frontignan & les Officiers de Conseillers créez au Siege de Narbonne & Daiguemortes, Voulant Sa Majeste que tous les autres Sieges desdites Admirautez resortissent nuement en la Cour, & que les Officiers desdits Sieges jouissent des mêmes bonneurs, privileges & exemptions dont ils jouissoient cy devant, & comme il est contenu plus au long audit Edit, & veu aussi l'Ordonnance de soit montré au Procureur General du Roy reponduë au pied dudit Edit le onziéme du present mois de

Mars, par Monsieur de Servin Conseiller en la Cour, ensemble le dire & conclusions du Procureur General du Roy. LA COUR les Chambres Assemblées, a ordonné & ordonne que ledit Edit sera registré en ses Registres, pour le contenu en iceluy estre gardé es observé suivant sa forme & teneur, & que copies dudit Edit seront envoyées dans les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales de son Ressort pour y estre procede à pareil registre & publication, à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roy qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement le dix-septième Mars mil six cens quatre vingts-douze. Collationné Besson. Contrôllé Cathalani. Signé SEVIN. Monsieur DE SEVIN MANSENCAL Rapporteur. dernier Signe I peaux set a cone

Collationné par Nous Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France en la Chancelerie de Languedoc.

Man , par islander de Servin Confailler en la Coor, l'ache le donc et consignes des Précises Charles Conceller Roy. L. A. C. C. E. Les Charleres Assante et ordentes que cales Edus ser algunolées, a orgistres pour le convene en sectuy chre gard et chirans surve serve que te conse cana Edus serves serve que te conse dans les Senéenants et que te conse dans les Senéenants et pour y enre precente à parent registre en publication , à la chirgence des Substants du dir Processe et des Substants du dir Processes des Controlles de la Toulouse en processe des Substants du dir Processes des Toulouse en processes des Controlles de la Toulouse en Parlement le cons serves Processes de Toulouse en Parlement le cons serves Processes de Toulouse en Parlement le cons serves Processes des Toulouse en Parlement le cons serves Processes des Signé SEVIN. Monséeur De SENTEN.

Collationné par Nous Confeiller & Secretaire du Roy, Mailon & Couronné de France en la Chancelerie de Languedoc.

s societé de l'amérique de conjections rélez un viege de Narbonne et l'amérique de Conjections rélez un viege de Narbonne et l'amérique de l'a

en que la Arfonsera defeira Sieges janificas des mêmes bon.

1962, providegos Greenmpinous dont sliffourficient of develop,

2 consistation concesso plus en long audio Lelis, en vieu en fi

2 consistation de pues masseré en Tennoces. Concest du hoy

nest on prea duties. Both is experient on present with a